

ART. 16. — *Absence des membres du Grand Conseil.* — Les membres du Grand Conseil ne peuvent s'absenter plus de quatre séances consécutives sans excuse reconnue valable par le Conseil qui peut accessoirement prononcer l'exclusion temporaire.

ART. 17. — *Refus de délibérer.* — Si une section du Conseil refusait de délibérer sur une question soumise à son examen, elle pourrait être dissoute par décret pris sur avis conforme du Conseil des ministres et chefs de services et avec l'assentiment du Gouvernement français.

Tout refus individuel ou concerté de prendre part aux délibérations d'une section peut entraîner pour ses auteurs la déchéance de leur mandat, sous réserve qu'accessoirement l'exclusion temporaire ait été prononcée par la section correspondante du Conseil.

ART. 18. — *Emploi des langues arabe et française.* — Les discussions, dans la section indigène et dans ses commissions, ont lieu en langue arabe ; les orateurs ont toujours la faculté de s'exprimer en français, mais dans ce cas, leur discours fait immédiatement l'objet d'une traduction orale arabe.

Dans toutes les réunions composées de Français et d'indigènes, des discussions ont lieu dans les deux langues.

ART. 19. — *Des procès-verbaux des séances.* — Les procès-verbaux de chaque séance sont rédigés en français pour la section française, en français et arabe pour la section indigène.

Ceux des séances communes aux deux sections sont rédigés dans les deux langues. Leur rédaction est contrôlée par les secrétaires élus de chaque section ; ils sont visés par le vice-président et le secrétaire en exercice.

Ils sont tenus, avant leur publication au *Journal officiel*, pendant un délai de huit jours au moins à la disposition des membres du Conseil.

Le Résident général peut s'opposer à toute publication qu'il jugerait nuisible à l'ordre public, à la sécurité extérieure ou intérieure de la Tunisie.

ART. 20. — *Admission des membres de la presse aux séances plénières.* — Les séances plénières du Grand Conseil ne sont pas publiques ; toutefois le Résident général peut autoriser un nombre limité de représentants de la presse à assister aux séances d'une session, mais il peut s'opposer à toute publication qu'il jugerait nuisible à l'ordre public, à la sécurité intérieure ou extérieure de la Tunisie.

Pendant le cours des séances, les représentants de la presse doivent conserver le silence et s'abstenir de donner des marques d'approbation ou d'improbation.

Les autorisations délivrées sont toujours révocables.

ART. 21. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à y pourvoir par voie d'arrêtés réglementaires approuvés par le Résident général.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Tunis, le 13 juillet 1922.

Lucien SAINT.